

**Préavis municipal n° 61
relatif
à la modification du règlement
du conseil communal**

Date proposée pour la séance de la commission :

- Lundi 12 mai 2014 à 19 heures
Bâtiment communal : salle de conférences Lausanne

Municipal responsable : M. Gérald Cretegy

Gland, le 13 avril 2014

Monsieur le président,
Mesdames, Messieurs les conseillers,

La procédure liée à la modification ou l'établissement d'un règlement pour tous les conseils communaux ou généraux du canton a permis d'émettre quelques nouvelles précisions par rapport au document que le conseil communal a adopté dans sa séance du 10 octobre 2013.

Nous profitons de l'opportunité du dépôt du préavis no 60 pour proposer les modifications suivantes :

Actuel	Nouveau texte
<p>Art. 12</p> <p>Le conseil nomme pour la durée de la législature:</p> <ul style="list-style-type: none">• son secrétaire et son suppléant, lesquels peuvent être choisis en dehors du conseil• l'huissier et son suppléant, choisis en dehors du conseil. <p>Le secrétaire du conseil ne doit pas être conjoint, parent ou allié en ligne directe ascendante ou descendante, ou frère ou sœur du président, ni employé supérieur de la commune (cadre, chef de service).</p>	<p>Idem</p> <p>Idem</p> <p>Idem</p> <p>Le secrétaire du conseil ne doit pas être conjoint, partenaires enregistrés ou personnes menant de fait une vie de couple, parent ou allié en ligne directe ascendante ou descendante, ou frère ou sœur du président, ni employé supérieur de la commune (cadre, chef de service)."</p>

Convocation du conseil communal par voie électronique

L'avis de droit que M. le Préfet nous a communiqué stipule ce qui suit :

« Les dispositions légales de la loi sur les communes prévoient effectivement, et sans précision, que les conseils sont convoqués « par écrit ». Ces dispositions n'ont pas été amendées depuis l'adoption initiale de cette loi, soit depuis 1956. Le commentaire de cette disposition que vous citez permet une interprétation selon laquelle son but est d'imposer une convocation adressée individuellement et via un support concret (à l'opposé d'une convocation par affichage public, voire orale).

Dans ce cadre, il y a lieu d'admettre que, sur le principe, les membres des conseils doivent recevoir la convocation en tant que telle par écrit ; en l'absence de précision sur ce point, on peut donc aussi admettre que les éventuels autres documents de référence de la séance concernée soient communiqués d'une autre manière, soit par la mise à disposition physique dans un local déterminé, soit par mise à disposition électronique (transmission directe par courriel, stockage sur le site internet de la commune).

Cela dit, dans les cas où des conseillers (communaux ou généraux) déclarent explicitement et préalablement être d'accord de recevoir les convocations aux séances au moyen d'un courriel uniquement, on ne peut guère imaginer qu'ils puissent se plaindre ensuite

valablement de ne pas avoir été convoqués par un courrier ordinaire écrit. A notre connaissance, une telle manière de procéder existe déjà depuis plusieurs années dans certaines communes dans la pratique. A ce titre, il nous paraît envisageable qu'un règlement communal prévoit une telle pratique, ce qui aurait le mérite de clarifier la situation sur le plan juridique. A cet égard, on peut certes s'interroger sur la conformité d'une telle réglementation communale avec le cadre légal cantonal actuel, mais il nous semble possible de soutenir que la notion « par écrit » a évolué depuis l'adoption des dispositions légales concernées avec le recours aux transmissions électroniques des documents et qu'il est possible de tenir compte de cette évolution technique. A l'inverse, cependant, il ne nous apparaît pas possible d'imposer, en pratique ou par voie réglementaire, à tous les conseillers une convocation par courriel, sans base légale cantonale explicite à ce sujet.

Enfin, on observe que, sur le plan cantonal, certains membres du Grand Conseil, avec leur accord préalable, sont convoqués et reçoivent la documentation parlementaire uniquement par courriel, quand bien même l'art. 82 al. 1 LGC se contente de prévoir que le Bureau convoque le Grand Conseil « par voie officielle », notion qui pourrait aussi être interprétée de façon plus formaliste. »

Cet avis de droit permet d'envisager la modification suivante :

Actuel	Nouveau texte
<p><u>Art. 27</u></p> <p>Le conseil communal est convoqué par écrit par son président, à défaut par son vice-président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un des membres du bureau. La convocation doit mentionner l'ordre du jour établi d'entente entre le bureau et la municipalité (président et syndic).</p>	<p>Idem</p> <p><i>Commentaire du service des communes : Par écrit comprend également par voie électronique. La notion a évolué depuis lors. Toutefois, il faut l'accord du conseiller, la convocation par voie électronique ne peut pas être imposée. Dès lors, tout est regroupé au dernier alinéa.</i></p>
<p>Le préfet doit être avisé du jour de la séance et en connaître l'ordre du jour.</p>	<p>idem</p>
<p>Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.</p>	<p>idem</p>
<p>En cas d'accord du conseiller, les annexes à la convocation peuvent lui être envoyées par voie électronique.</p>	<p>En cas d'accord du conseiller, la convocation et les annexes peuvent lui être envoyées par voie électronique.</p>

Cette modification permet d'appliquer la réponse de la municipalité au postulat de Mme Isabelle Monney, déposé en 2011, intitulé « Et si le conseil communal de Gland devenait un conseil sans papier ».

<p><u>Art. 59 - Convocation</u></p> <p>Le conseil se réunit en principe dans la maison de commune. Il est convoqué par écrit par son président, à défaut par son vice-président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un des membres du bureau. Cette convocation a lieu à la demande de la municipalité ou du cinquième des membres du conseil.</p> <p>Le président a le droit de convoquer le conseil de sa propre initiative, avec avis à la municipalité.</p> <p>La convocation doit être expédiée dans le plus bref délai, mais au moins huit jours à l'avance, cas d'urgence réservés. Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.</p> <p>La convocation doit contenir les annexes suivantes, envoyées par pli postal ou par voie électronique (cf art.27 al.4):</p> <ul style="list-style-type: none">a. de l'ordre du jour;b. de la composition ou de la liste nominative des commissions;c. du procès-verbal de la séance précédente;d. des préavis et rapports de la municipalité;e. des rapports des commissions. <p>Les préavis et rapports municipaux traités en une seule lecture sont envoyés aux membres du conseil, avec la composition des commissions, au moins 35 jours à l'avance, cas d'urgence réservés.</p> <p>Le public est informé de la convocation du conseil et de l'ordre du jour par affichage aux piliers publics. Les préavis et rapports de la municipalité ainsi que les motions, postulats, interpellations, initiatives, résolutions et les rapports de commissions y afférents peuvent être consultés au greffe municipal et sur le site internet de la ville (www.gland.ch).</p>	<p>Modification apportée par le service des communes</p> <p>Le conseil se réunit en principe dans la maison de commune. Il est convoqué par écrit conformément à l'art. 27 par son président, à défaut par son vice-président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un des membres du bureau. Cette convocation a lieu à la demande de la municipalité ou du cinquième des membres du conseil.</p> <p>Modification apportée par le service des communes</p> <p>Le président a le droit de convoquer le conseil de sa propre initiative, sous avis à la municipalité.</p> <p>Idem</p> <p>Idem</p> <p>Idem</p> <p>Idem</p>
---	---

Conclusion

Fondée sur ce qui précède, la municipalité propose au conseil communal de prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL

Vu - le préavis municipal n° 61 relatif à la modification du règlement du conseil communal ;

Oui - le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet ;

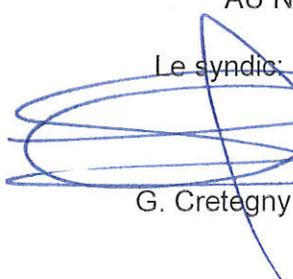
considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

d é c i d e

I.	- de modifier l'article 12 dernier alinéa comme suit : Le secrétaire du conseil ne doit pas être conjoint, partenaires enregistrés ou personnes menant de fait une vie de couple , parent ou allié en ligne directe ascendante ou descendante, ou frère ou sœur du président, ni employé supérieur de la commune (cadre, chef de service)."
II.	- de modifier l'article 27 4 ^{ème} alinéa comme suit : En cas d'accord du conseiller, la convocation et les annexes peuvent lui être envoyées par voie électronique.
III.	de modifier l'article 59 1 ^{er} alinéa et 2 ^{ème} alinéa comme suit : - Le conseil se réunit en principe dans la maison de commune. Il est convoqué par écrit conformément à l'art. 27 par son président, à défaut par son vice-président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un des membres du bureau. Cette convocation a lieu à la demande de la municipalité ou du cinquième des membres du conseil. - Le président a le droit de convoquer le conseil de sa propre initiative, sous avis à la municipalité.

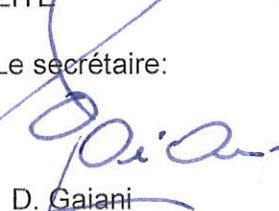
AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic:


G. Creteigny



Le secrétaire:


D. Gaiani